



RÈGLEMENT SUR LES DROITS DE TOUTE AUTRE NATURE (RÈGLEMENT N° 3)

**DIRECTION DE LA VIE
ÉTUDIANTE**

 CÉGEP DE SAINT-JÉRÔME

SUIVI DU RÈGLEMENT	DATES	N ^{OS} RÉOLUTIONS
ADOPTION :	10 mars 1994	CA 23 (1993-1994)
ENTRÉE EN VIGUEUR :	10 mars 1994	
MODIFICATIONS :	9 mars 2010	CA 29 (2009-2010)
	8 mars 2011	CA 24 (2010-2011)
	28 janvier 2014	CA 30 (2013-2014)
	1 ^{er} février 2016	CA 27 (2015-2016)
	30 janvier 2017	CA 31 (2016-2017)
	13 mars 2018	CA 26 (2017-2018)
	12 mars 2019	CA 33 (2018-2019)
	10 mars 2020	CA 31 (2019-2020)
	8 mars 2022	CA 35 (2021-2022)
	28 janvier 2025	CA 33 (2024-2025)

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	4
1. OBJET	4
2. DÉFINITION ET STATUTS	4
3. CHAMP D'APPLICATION.....	4
Exclusion.....	5
4. DROITS DE TOUTE AUTRE NATURE	5
5. MONTANT DES DROITS DE TOUTE AUTRE NATURE	5
6. PERCEPTION ET REMBOURSEMENT.....	6
7. MODALITÉS D'APPLICATION ET D'INFORMATION	6
8. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	7
ANNEXE A - DÉFINITIONS ET STATUTS.....	8

PRÉAMBULE

Le *Règlement sur les droits de toute autre nature* (le Règlement) est adopté conformément à l'article 24.5 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*¹ et aux directives et documents d'encadrement ministériels.

1. OBJET

Le présent Règlement a pour objet de déterminer les droits de toute autre nature, à savoir les droits généraux et spécifiques que le Cégep de Saint-Jérôme (le Collège) est autorisé à charger à ses étudiantes et aux étudiants.

Ce Règlement décrit la nature de ces droits, leurs finalités, les montants impliqués, les situations et les modalités de leur perception et, le cas échéant, de leur remboursement.

2. DÉFINITION ET STATUTS

2.1 Définitions

Aux fins du présent Règlement, les termes Collège, droits et programmes sont définis à l'**annexe A ci-après**.

2.2 Statuts

Le statut de l'étudiante ou l'étudiant est déterminé, chaque session, au moment de son inscription aux cours. Il est, par la suite, révisé, le cas échéant, à la date déterminée pour une annulation de cours sans échec.

Selon sa situation particulière, une étudiante ou un étudiant inscrit au Collège répond à l'un ou l'autre des statuts décrits à l'**annexe A ci-après** : temps plein, temps partiel, temps partiel réputé temps plein.

3. CHAMP D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique à tout étudiante et étudiant du Collège concerné par un programme d'études comportant des éléments de formation créditée.

Dans le présent Règlement, à moins de précision à l'effet contraire, le montant des droits indiqués s'applique tant à l'enseignement régulier qu'à la formation continue.

¹ Source : <http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/c-29>

Les droits de toute autre nature peuvent être imposés aux étudiantes et étudiants reçus en commandite si le cégep d'attache ne perçoit pas ces droits.

Exclusion

L'étudiante et/ou l'étudiant bénéficiant d'un financement particulier peuvent ne pas être astreints à payer des droits de toute autre nature lorsque ledit financement particulier le prévoit.

4. DROITS DE TOUTE AUTRE NATURE

Les droits de toute nature soutiennent et facilitent des activités et des services offerts à toute la communauté étudiante ainsi que ceux rattachés à la vie étudiante. Ils couvrent généralement :

- accueil de masse;
- activités communautaires éducatives;
- activités socioculturelles, interculturelles, scientifiques et environnementales;
- activités sportives et intramurales;
- encadrement pour l'aide financière;
- programme d'assurance en cas d'accident ;
- placement et insertion sur le marché du travail;
- activités entrepreneuriales;
- services psychosociaux.

5. MONTANT DES DROITS DE TOUTE AUTRE NATURE

À chaque session régulière d'été, d'automne et d'hiver, des droits de toute autre nature sont imposés, afin de contribuer à maintenir l'offre des services et des activités offerte à la population étudiante du Collège.

Le tableau ci-après illustre, selon le statut de l'étudiante ou de l'étudiant, le montant des droits qui sera imposé pour la session correspondante.

Session			Temps plein ² / par session	Temps partiel/ par cours
E-2025	A-2025	H-2026	135,50 \$	35 \$
E-2026	A-2026	H-2027	139,60 \$	36 \$

Au cours de l'année scolaire 2026-2027, le montant de ces droits pour l'offre des services et activités sera réévalué pour les années scolaires à venir.

6. PERCEPTION ET REMBOURSEMENT

- 6.1 Les droits de toute autre nature pour services aux étudiantes et étudiants sont payables en totalité au moment de l'inscription.
- 6.2 En règle générale, les droits de toute nature ne sont pas remboursés. Cependant, les droits de toute autre nature pour services aux étudiantes et étudiants sont remboursables, en totalité, dans les cas suivants :
- elle ou il a été refusé par le Collège après son inscription;
 - le programme ne sera pas offert par le Collège;
 - l'étudiante ou l'étudiant décide de ne pas poursuivre ses études au Collège et en avise le registrariat, par écrit, avant le début de la session.

Si le membre de la communauté étudiante s'est engagé dans une session et est victime d'une maladie ou d'un accident qui l'empêche de poursuivre ses études, s'il en fait la demande, un remboursement lui sera accordé si l'incapacité survient avant la date déterminée pour une annulation de cours sans échec³.

7. MODALITÉS D'APPLICATION ET D'INFORMATION

La Direction de la vie étudiante est responsable de l'application du présent Règlement.

L'étudiante ou l'étudiant pourra avoir accès à la version intégrale du présent Règlement sur le site web du Collège.

² Ce tarif s'applique également au statut Temps partiel réputé temps plein.

³ L'étudiante ou l'étudiant devra déposer des pièces justificatives avec sa demande.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les modifications apportées à ce Règlement entrent en vigueur à compter du début de la session d'été 2025.

Le présent Règlement doit être déposé auprès de la ministre de l'Enseignement supérieur pour information.

ANNEXE A - DÉFINITIONS ET STATUTS

Dans ce Règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions et les termes suivants signifient :

Collège	Le Collège d'enseignement général et professionnel de Saint-Jérôme (Cégep de Saint-Jérôme) englobant trois campus, Cégep de Saint-Jérôme, Centre collégial de Mont-Tremblant, Centre collégial de Mont-Laurier.
Droit	Somme d'argent que le Collège est en mesure d'exiger d'un membre de la communauté étudiante.
Programme	Ensemble intégré d'activités d'apprentissage visant l'atteinte d'objectifs de formation en fonction de standards déterminés ⁴ .

Le statut de l'étudiante ou l'étudiant, selon qu'il soit inscrit à temps plein ou à temps partiel, est déterminé chaque session en prenant comme référence le *Règlement sur le régime des études collégiales*.

Étudiante ou étudiant	Une personne admise au Collège dans un programme d'études collégiales. Cette personne peut être inscrite à un ou des cours de son programme d'études ou à des cours hors programme.
Statut de l'étudiante ou l'étudiant	Le statut est déterminé, chaque session, au moment de son inscription aux cours par le collège; il est par la suite révisé, le cas échéant, à la date limite fixée par le ministre pour un abandon de cours sans échec ou au recensement.
Étudiante ou étudiant à temps plein	Une personne inscrite à une session donnée, à au moins quatre (4) cours d'un programme d'études collégiales, à des cours comptant au total un minimum de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme ou, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, à un nombre moindre de cours ou à des cours comptant au total un nombre moindre de périodes.
Étudiante ou étudiant à temps partiel	Une personne inscrite à moins de quatre (4) cours d'un programme d'études collégiales ou à un ou des cours comptant au total moins de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme.

⁴ *Règlement sur le régime des études collégiales*

Étudiante ou étudiant à temps partiel réputé temps plein	<p>Trois (3) situations particulières possibles : Fin d'études, contrainte d'offre de cours et déficience fonctionnelle majeure. Ces personnes ont le statut à temps partiel réputé temps plein par le ministère aux fins de financement et doivent par conséquent assumer les droits exigibles pour une inscription à temps plein.</p>
	<p><u>Situation 1 : Fin d'études</u></p>
	<p>Une personne qui suit l'ensemble des cours dont la réussite lui permettra de compléter son programme d'études au terme de la session et qui était inscrite à temps plein (ou temps partiel réputé temps plein) lors d'une des trois sessions précédentes (incluant l'été) et à qui il ne reste qu'un maximum de trois cours ou moins de 180 périodes d'enseignement pour compléter la formation prescrite de ce programme. L'étudiante ou l'étudiant peut être à temps partiel réputé temps plein pour fin de programme une seule fois dans son programme d'études.</p>
	<p><u>Situation 2 : Contrainte d'offre de cours</u></p>
<p>Une personne qui suit tous les cours que le collège peut lui offrir et que la réussite de ceux-ci ne lui permettra pas de compléter sa formation pourrait être à temps partiel réputé temps plein par contrainte d'offre de cours. L'étudiant doit avoir été inscrit à temps plein (ou à temps partiel réputé temps plein) dans un programme conduisant au DEC ou à une AEC, et ce, lors d'une des trois sessions précédentes (incluant l'été). Cette situation ne s'applique pas pour les étudiants inscrits dans les cheminement Préalables universitaires ou Tremplin DEC.</p>	
<p><u>Situation 3 : Déficience fonctionnelle majeure</u></p>	
<p>Une personne à temps partiel dont la situation correspond à l'une des situations décrites au Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1, article 46 et 47) peut être à temps partiel réputé temps plein.</p>	